

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la rémunération du personnel communal,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 13 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 618, 97, 310, 680 et in-8° 132.

Agents communaux. — Fonctionnaires (Traitement) - Code de l'administration communale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« *Art. 509.* — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Article premier.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« *Art. 510.* — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Article premier bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire,

aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade. »

Art. 2.

L'article 616 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Les agents à temps non complet occupant des emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale paritaire, sont rémunérés par référence à des échelles de traitement déterminées suivant la procédure prévue à l'article 510 ; il s'y ajoute les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dans la mesure où l'agent ne les perçoit pas au titre d'une autre activité.

« La rémunération des intéressés est calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes. »

Art. 3 (nouveau).

L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.